



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aide alimentaire

Question écrite n° 11198

Texte de la question

M Jean Rigal appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur l'aide alimentaire accordée par les « pays riches » aux pays du tiers monde, qui parfois décourage la production locale, casse les marchés de productions vivrières de ces pays pauvres. Il lui demande si elle a l'intention d'agir au sein de l'Europe pour qu'au moins 10 p 100 de l'aide alimentaire soient reconvertis en moyens financiers d'aide aux échanges locaux entre pays africains et ce, dans le souci d'éviter aussi les possibilités de détournement et de corruption.

Texte de la réponse

Reponse. - Durant la dernière décennie, la Communauté européenne s'est dotée progressivement d'une politique d'aide alimentaire intégrée dans la politique de développement et adaptée aux réalités des pays auxquels elle était destinée. L'article 2 du règlement cadre de 1986 précise en effet les objectifs des actions d'aide alimentaire de la Communauté, à savoir : promouvoir la sécurité alimentaire des pays et régions bénéficiaires ; relever le niveau nutritionnel des populations ; intervenir dans des situations d'urgence ; contribuer au développement économique et social équilibré des pays bénéficiaires ; appuyer les efforts de ces derniers en vue d'améliorer leur production alimentaire. Les risques réels auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont été ainsi pris en compte par la Communauté qui a dissocié l'aide alimentaire de la gestion de la politique agricole commune, en même temps qu'elle prenait d'autres mesures en vue d'une allocation plus flexible (actions de substitution - art 929 du budget consistant à remplacer une aide alimentaire par une aide financière correspondante en cas de surplus) ou plus efficace (contribution à des programmes de stockage ou d'alerte rapide - art 9281 du budget). Par ailleurs, la Communauté peut cofinancer des achats de produits alimentaires, effectués par des organisations non gouvernementales ou des organisations internationales dans les pays en développement. Outre les cas d'urgence et d'indisponibilité sur le marché communautaire, l'article 3 du règlement cadre de 1986 prévoit également la possibilité de mettre en œuvre des opérations triangulaires. Dans ce cas, les opérations doivent remplir un certain nombre de conditions : disponibilité du produit à des prix qui sont favorables par rapport au coût d'un produit semblable mobilisé sur le marché communautaire ; non-perturbation des marchés des pays fournisseurs ; non-mise en cause du principe de la mobilisation sur le marché communautaire. La Communauté européenne finance ainsi environ 40 p 100 de toutes les opérations triangulaires mises en œuvre en faveur des pays en développement, soit directement, soit indirectement, via des organismes tels que le PAM et les ONG. L'aide triangulaire représente depuis 1982 5 p 100 du budget d'aide alimentaire de la Communauté européenne. Les fluctuations, d'une année à l'autre, ne sont pas liées à des modifications de la politique de la Communauté européenne mais s'expliquent par les fluctuations des disponibilités des produits dans les pays fournisseurs, d'une part, et des besoins des pays bénéficiaires, d'autre part. Au fil des années, la justification principale de l'aide triangulaire s'est déplacée. La ou au début l'accent était mis sur la nécessité de fournir des produits correspondant aux habitudes nutritionnelles des populations bénéficiaires, les considérations liées à la politique de développement, à l'appui à la coopération régionale ainsi qu'à la contribution au renforcement de la sécurité alimentaire au niveau régional sont devenues progressivement plus importantes.

Données clés

Auteur : [M. Rigal Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11198

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1425